

> FISCALITÉ

Provision pour bons de parrainage

La provision pour bons de parrainage est calculée en prenant en compte la valeur faciale des bons remis diminuée de la marge de la société, sauf si le bon est remboursé en espèces.

Bon de parrainage. Lorsqu'une société met en place un système de bons de parrainage, consistant à remettre à un client ayant parrainé un nouveau client un bon de réduction à valoir lors d'un prochain achat, peut-elle constituer une provision déductible ?

Quid pour les bons de réduction ? Le Conseil d'État a déjà admis la déduction des provisions pour bons de réduction et chèques-cadeaux ([avis CE 27.10.2009 n° 383197](#)) dès lors qu'elles sont :

- calculées avec une approximation suffisante ;
- évaluées sur la base des droits à récompense octroyés au client et non sur la base de la récompense promise, en fonction de la probabilité d'exercice de ces droits ;
- constituées au fur et à mesure de l'attribution de ceux-ci et non pas seulement à compter de l'exercice au cours duquel le dernier achat permettant d'atteindre le nombre minimum de points requis pour l'utilisation de ces droits a été réalisé.

Conformément à la règle comptable (CNC avis CU n° 2004 E), ces provisions constituées au titre d'une réduction monétaire utilisable uniquement sur un second achat doivent être déterminées sur la base du coût de revient de l'avantage accordé, et non de la valeur faciale du bon remis au client, à moins que le bon ne soit remboursé en espèces ([CE 01.10.2018 n° 412574](#)).

Solution étendue aux bons de parrainage. La provision constituée par la société au titre de l'utilisation des bons de parrainage est déductible, mais uniquement à hauteur du montant de la valeur faciale des bons remis de laquelle est déduite la marge commerciale de la société ([CAA Versailles 14.05.2019 n° 17VE03555](#)).

La provision correspond ainsi au seul coût de revient de l'avantage accordé par la société pour les articles dont le prix sera, en tout ou partie, acquitté au cours d'un exercice ultérieur au moyen de chèque-cadeau. La société ne peut inscrire en dette à l'égard de ses clients le montant des bons de réduction distribués et non utilisés sans exclure la marge commerciale à laquelle elle renonce lors des ventes ultérieures d'articles.

Les règles de calcul applicables aux provisions pour chèques-cadeaux sont étendues aux provisions pour bons de parrainage, la circonstance que le bénéficiaire du bon n'est pas l'auteur de l'achat étant sans incidence.

> COMPTABILITÉ

Comptes annuels : points d'attention pour la clôture 2019 **p. 2**

Les règles relatives aux comptes consolidés bientôt modernisées **p. 3**

Un projet de règlement comptable sur le chiffre d'affaires **p. 4**

> FINANCE

Le financement de l'immobilier d'entreprise **p. 10**

> FISCALITÉ

Provision pour bons de parrainage **p. 1**

Comment atténuer les principales sanctions fiscales ? **p. 6**

> RH

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés **p. 8**

Un index égalité pour les entreprises de 50 à 250 salariés **p. 9**

> VIE DES AFFAIRES

Fonds de commerce : cession et location-gérance simplifiées **p. 5**

Cautions, avals ou garanties consentis par une société anonyme **p. 11**

> RDVVERNIMMEN

La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) est-elle rentable pour elle ? **p. 12**



> COMPTABILITÉ

Comptes annuels : points d'attention pour la clôture 2019

Comme chaque année, de nouvelles lois, règlements ou éléments de doctrine peuvent venir impacter vos comptes annuels. Check-list des nouveautés à considérer pour l'arrêté des comptes 2019.

Impacts de la loi Pacte

Nouveaux abondements de l'employeur aux plans d'épargne. La loi Pacte et l'ordonnance 2019-766 du 24.07.2019 qui réforment l'épargne salariale et l'épargne retraite d'entreprise autorisent notamment, sous certaines conditions, de nouveaux versements unilatéraux de l'employeur sur les PEE et PER (voir *A&C Gestion Finance 7/19 « Les mesures de la loi Pacte concernant l'épargne salariale »* et *9/19 « Une nouvelle épargne-retraite d'entreprise depuis le 01.10.2019 »*). Ces versements constituent des charges de personnel (647 « Autres charges sociales ») quelle que soit la nature du contrat :

- PERECO contrat d'assurance groupe ;
- PERO contrat de couverture d'engagement de retraite supplémentaire ;
- PERI compte titres ;
- PEE au titre de l'acquisition de titres émis par l'entreprise (**CNCC EJ 2005-16**) : bien que ces versements procurent les mêmes avantages que les attributions gratuites d'actions, la comptabilisation diffère.

Avances en compte courant et prêts inter-entreprises. Ces deux modes de financement étant facilités depuis le 24.05.2019 par la loi Pacte (voir *A&C Gestion Finance, 7/19 « Loi Pacte : incidences sur le financement des entreprises »*), c'est l'occasion de rappeler leurs modalités de comptabilisation à la clôture :

- les prêts « Macron » sont comptabilisés en autres immobilisations financières au débit du compte 2748 « Autres prêts » à leur valeur de remboursement. À la clôture, leur valeur nette comptable est comparée à leur valeur actuelle, une dépréciation est comptabilisée en cas de risque de non-recouvrement des sommes dues (**PCG art. 214-25, IR 2**).
- les avances (y compris les intérêts courus) faites en compte courant par les associés à l'entreprise sont comptabilisées au crédit du compte 455 « Associés-comptes courants » ; les intérêts sont à inscrire au compte 6615 « Intérêts des comptes courants ».

Règles d'amortissement pour les petites entreprises. En application de la loi Pacte, le décret 2019-539 du 29.05.2019 a défini les nouveaux seuils des petites entreprises (voir *A&C Gestion Finance 7/19 « Petites et moyennes entreprises : les seuils »*). Ainsi, depuis le 31.05.2019, ce sont celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants (**C. com. art. D 123-200, al. 3**) :

- 6 M€ de total de bilan ;
- 12 M€ de CA HT ;
- 50 salariés.

Les petites entreprises bénéficient d'assouplissements en matière d'amortissement (**PCG art. 214-3**) :

- possibilité de retenir la valeur d'usage fiscale pour déterminer le plan d'amortissement de leurs immobilisations ;
- possibilité d'amortir sur dix ans tous les fonds commerciaux.

Impact de la loi Avenir professionnel

Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance. À la clôture de l'exercice 2019, seule la contribution à la formation professionnelle est à constater, les entreprises étant exonérées de taxe d'apprentissage sur les rémunérations versées en 2019. Versée aux opérateurs de compétences en 2020, la contribution 2019 est comptabilisée au débit du compte 6333 « Participation des employeurs à la formation professionnelle continue » par le crédit du compte 437 « Autres organismes sociaux » (le cas échéant, les acomptes préalablement versés s'imputent sur le solde dû).

Impact du PLF pour 2020

Baisse de l'IS. Pour les exercices ouverts en 2019, les sociétés dont le chiffre d'affaires est d'au moins 250 M€ restent soumises au taux normal d'IS de 33,1/3 %. Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit pour les exercices ouverts du 01.01.2020 au 31.12.2020, que ces mêmes sociétés soient soumises à un taux normal d'IS de 31 % sur la fraction de bénéfice imposable supérieure à 500 000 € par période de 12 mois et de 28 % sur celle inférieure ou égale à 500 000 € (voir *A&C Gestion Finance 10/19 « IS des grandes entreprises »*).

Impact de la LFSS pour 2020

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 prévoit une nouvelle attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat avec quelques aménagements, notamment son versement jusqu'au

30.06.2020 par les employeurs ayant un accord d'intéressement à sa date de versement. Une provision devra, à ce titre, être constatée à la clôture si (PCG art. 322-2 et 322-4) :

- l'entreprise a, à cette date, une obligation envers un tiers ;
- il est probable ou certain, à la date d'arrêté des comptes, que cette obligation provoquera une sortie de ressources sans contrepartie équivalente ;
- le montant de l'obligation peut, à la date d'arrêté des comptes, être évalué, avec une fiabilité suffisante.

En pratique. Les cas de comptabilisation d'un passif au titre de cette prime précisés par la commission commune de doctrine comptable CNCC/CSOEC pour la clôture de 2018 peuvent être repris pour la clôture de 2019 :

- l'entreprise a un engagement contractuel au 31.12 avec la conclusion d'un accord collectif ou la communication d'une décision unilatérale ;
- l'entreprise a un engagement implicite au 31.12,

c'est-à-dire qu'une attente légitime des salariés a été créée par une annonce suffisamment précise.

En revanche, si l'annonce n'est faite qu'à partir du 01.01.2020, seule une information dans l'annexe sera mentionnée.

Impact de la doctrine de la CNCC

Dépenses d'amélioration de logiciels commandées par les clients. Les dépenses engagées pour réaliser des développements sur un logiciel existant, dans le cadre d'une commande spécifique, sont, en règle générale, comptabilisées en stocks. Toutefois, si ces développements spécifiques peuvent être revendus à d'autres clients, les dépenses engagées sont comptabilisées en immobilisations incorporelles (CNCC EC 2018-42, avril 2019).

La loi Pacte a élargi la catégorie des petites entreprises permettant à un plus grand nombre d'entités de bénéficier des assouplissements attachés à cette catégorie. Dans un prochain numéro, nous aborderons les nouveautés de l'exercice en matière d'information financière et de publicité.

> COMPTABILITÉ

Les règles relatives aux comptes consolidés bientôt modernisées

Un projet de règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) prévoit d'unifier, de moderniser et d'améliorer le référentiel français applicable aux comptes consolidés.

Principaux changements. Dans ce projet de règlement, l'ANC :

- unifie les règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales (CRC règl. 99-02), aux banques (CRC règl. 99-07) et aux assurances (CRC règl. 2000-05) dans un seul et même texte ; les particularités sectorielles étant maintenues par ailleurs ;
- restructure les informations à fournir en annexe ;
- supprime la référence au principe de prédominance de la substance sur l'apparence, même s'il continuera à s'appliquer au cas par cas ;
- définit des méthodes obligatoires dans les comptes consolidés et supprime les méthodes préférentielles.

À savoir. Deviendraient obligatoires les méthodes suivantes : l'inscription à l'actif des contrats de crédit-bail, l'étalement du coût de l'emprunt, la comptabilisation des frais d'établissement en charges, la comptabilisation à l'actif des frais d'acquisition des immobilisations, des frais de création de site Internet et des coûts de développement ainsi que le reclassement des subventions d'investissement.

Date d'application et mise en œuvre. Ce règlement adopté et homologué, en principe, fin 2019, s'appliquerait aux comptes des exercices ouverts à compter du 01.01.2021. En principe, son application sera prospective. Pour la première année d'application, une application rétrospective d'une ou plusieurs méthodes obligatoires pourrait être cependant permise.

Même si le nouveau règlement de l'ANC sur les comptes consolidés ne s'appliquera qu'à compter de 2021, les entreprises doivent s'y préparer en anticipant notamment les impacts des changements de méthodes.

> COMPTABILITÉ

Un projet de règlement comptable sur le chiffre d'affaires

Suite à l'article publié dans la revue de décembre, nous faisons le point sur les règles nouvelles en matière d'évaluation du chiffre d'affaires telles que prévues par le projet de règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Le principe

Le chiffre d'affaires comprend les prix fixes et les éléments de prix variables (revalorisations en fonction d'indices, ajustements de prix, ...), prévus dans l'accord. Les réductions de prix accordées par l'entité lors de la vente et dont le montant est déterminé de manière certaine sont comptabilisées en diminution du chiffre d'affaires.

La comptabilisation des réductions futures probables de prix

Elle s'opère via un mécanisme proche d'un produit constaté d'avance. Les ajustements de prix à la baisse sont comptabilisés pour leur montant estimé dès que l'entité estime probable leur survenance ; l'enregistrement comptable s'effectue par l'intermédiaire d'un nouveau compte de régularisation « Régularisation de marge » (compte 4872).

À noter. Il en va de même en cas de risque de restitution par l'entité du prix reçu du client dans le cas où il devient probable que ce dernier exerce un droit de retour ou de rétractation prévu contractuellement.

En revanche, les estimations de coûts que l'entité pourrait être amenée à encourir du fait de risques résiduels liés à une vente (p.ex. pénalités de retard, garantie, ...), continuent d'être traitées par provision (ou charges).

À noter. Pour les droits/bons à réduction accordés, le règlement propose une option entre une provision (comme aujourd'hui) pour le coût estimé pour l'entité du droit accordé ou un mécanisme similaire à un produit constaté d'avance (« régularisation de marge ») à hauteur de l'estimation par l'entité du produit qui a été constaté d'avance (coût plus marge). Il s'agit d'un choix de méthode comptable s'imposant à l'intégralité des droits à réduction accordés par une entité.

L'allocation du prix en cas de livrables multiples

Si le prix de chacun des livrables est mentionné dans

l'accord, ces éléments sont retenus pour comptabiliser le chiffre d'affaires à la délivrance de chacun d'eux. Dans le cas inverse, le prix global mentionné dans l'accord est alloué à chaque livrable selon le prix de marché de chacun des biens ou services ou à partir de leur coût de production ou selon toute autre méthode estimée pertinente par l'entité.

Quel traitement pour les coûts afférents à une vente ?

À la clôture, les coûts engagés pour la délivrance d'un bien ou d'une prestation de service non encore délivré sont inscrits respectivement au compte 33 « En cours de production de biens » ou au compte 34 « En cours de production de services », lorsqu'ils remplissent les critères de comptabilisation d'un stock prévus à l'article 212-1 du PCG.

Les coûts restant à encourir sur une prestation déjà délivrée et comptabilisée en chiffre d'affaires font l'objet d'une provision (**projet art. 512.7 du PCG**).

Les contrats de cession-bail

Le projet de règlement définit, pour ces opérations, un traitement obligatoire calqué sur l'avis n° 29 du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables du 15.11.1995.

La plus-value de cession comptabilisée chez l'entité varie selon la nature du bail :

- contrat de location simple : si la vente du bien et le bail sont conclus conformément aux conditions de marché, la plus-value de cession est constatée immédiatement au compte de résultat ; si le prix de vente est supérieur à la valeur de marché du bien, l'excédent du prix de vente est étalé sur la durée du contrat de bail en atténuation des loyers ;
- contrat de crédit-bail ou assimilé : la plus-value réalisée est enregistrée en produit constaté d'avance et reprise dans les résultats ultérieurs sur la durée du contrat du bail au prorata des loyers.

Ce projet de règlement modifie sensiblement les règles d'enregistrement des réductions de prix liées à une vente réalisée. Il définit également de manière précise le traitement qu'il conviendra dorénavant d'appliquer aux opérations de cession-bail.

> VIE DES AFFAIRES

Fonds de commerce : cession et location-gérance simplifiées

La loi 2019-744 du 19.07.2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés allège le formalisme imposé aux cessions de fonds de commerce et facilite les conditions de sa mise en location-gérance.

L'acte de cession simplifié

Disparition des énonciations obligatoires.

Depuis le 21.07.2019, l'acte constatant la cession ou l'apport en société d'un fonds de commerce ne nécessite plus l'énonciation de mentions obligatoires (**C. com. art. L 141-I abrogé**).

Rappel. Les mentions obligatoires dans l'acte de cession du fonds de commerce, sous peine de nullité de l'acte, étaient les suivantes :

- le nom du précédent vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition et le prix de cette acquisition pour les éléments incorporels, les marchandises et le matériel ;
- l'état des privilèges et des nantissements grevant le fonds ;
- le chiffre d'affaires réalisé durant les trois exercices précédant celui de la vente (ou réduit à la durée de la possession du fonds) ;
- les résultats d'exploitation réalisés pendant le même temps ;
- le bail, sa date, sa durée, le nom et l'adresse du bailleur et du cédant, s'il y a lieu.

Constatation par écrit. Si la cession du fonds de commerce peut être conclue sans écrit (p.ex. par un accord verbal), en pratique, un écrit authentique ou sous-seing privé est généralement établi dans l'intérêt des parties.

Bon à savoir. L'écrit permet notamment :

- au vendeur, qui n'aurait pas perçu l'intégralité du prix au comptant, de bénéficier de son privilège : pour cela, l'écrit sous-seing privé doit être enregistré ;
- à l'acquéreur de bénéficier d'une action en garantie en cas d'inexactitude des mentions de l'acte (voir ci-dessous).

Sécurité juridique des parties. Pour renforcer la sécurité juridique des parties, il est judicieux que l'acte constatant la vente du fonds intègre toutes les mentions utiles, et notamment tout ou partie de celles antérieurement exigées par l'ancien article L 141-I du Code de commerce.

En effet, le vendeur étant tenu de garantir l'exactitude

des énonciations de l'acte, nonobstant toute stipulation contraire (**C. com. art. L 141-3**), l'acquéreur pourrait en cas d'inexactitude demander, soit la résolution de la vente (rendre le fonds et de se faire restituer le prix), soit la conservation du fonds avec diminution du prix (**C. civ. art. 1644**).

Attention ! Cette action en garantie (garantie des défauts du bien vendu) doit être intentée par l'acquéreur dans le délai d'une année à compter de sa prise de possession du fonds (**C. com. art. L 141-4**).

En outre, si le vendeur connaissait les vices affectant le fonds, il est tenu de réparer les préjudices de l'acquéreur (**C. civ. art. 1645**). Les intermédiaires, rédacteurs des actes et leurs préposés, sont tenus solidairement avec le vendeur s'ils connaissaient l'inexactitude des énonciations (**C. com. art. L 141-3**).

À noter. Le vendeur peut aussi trouver intérêt à développer les mentions de l'acte pour formaliser son obligation d'information et de loyauté.

La mise en location-gérance facilitée

Notion de location-gérance. La location-gérance d'un fonds de commerce est le contrat par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls (**C. com. art. L 144-1**).

Disparition du délai d'exploitation préalable.

Depuis le 21.07.2019, plus aucune exploitation préalable du fonds de commerce n'est exigée.

Cependant, la mise en location-gérance suppose nécessairement que le loueur concède au locataire la jouissance d'un fonds de commerce, ce qui nécessite la préexistence d'une clientèle réelle et indépendante.

Rappel. Avant le 21.07.2019, le loueur devait avoir exploité le fonds pendant deux ans au moins avant de le mettre en location-gérance, sans que cette période précède nécessairement immédiatement le contrat de location-gérance. Les dispenses à cette obligation ont été abrogées (**C. com. art. L 144-3 à L 144-5 abrogés**).

Les conditions requises des vendeurs et loueurs de fonds de commerce sont désormais simplifiées. Il est cependant recommandé aux acquéreurs de fonds de s'assurer que le vendeur énonce tous les éléments utiles dans l'acte afin de faciliter l'exercice de son droit à garantie.

> FISCALITÉ

Comment atténuer les principales sanctions fiscales ?

Il apparaît opportun d'effectuer un point d'étape sur les principales pénalités applicables en matière fiscale pour savoir à quoi vous vous exposez en cas de négligences et connaître vos droits en vue d'en limiter leur montant, à défaut d'en obtenir l'annulation totale.

Sanctions fiscales pour tous les impôts

Intérêt de retard (CGI art. 1727). Actuellement, le taux des intérêts de retard est fixé à 0,20 % par mois, soit 2,40 % par an. L'intérêt de retard n'est pas dû dans les situations suivantes :

- au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse (« mention expresse ») sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées ;
- au titre des éléments d'imposition afférents à une déclaration souscrite dans les délais prescrits, lorsque le principe ou les modalités de la déclaration de ces éléments se heurtent, soit à une difficulté d'interprétation d'une disposition fiscale entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année précédant l'échéance déclarative, soit à une difficulté de détermination des incidences fiscales d'une règle comptable ;

Attention ! Pour bénéficier de cette seconde tolérance, le contribuable doit, d'une part, être de bonne foi et avoir souscrit sa déclaration dans les délais prescrits, d'autre part, s'être heurté à une difficulté touchant au principe ou aux modalités de la déclaration de certains éléments d'imposition et avoir interrogé l'administration fiscale avant l'expiration du délai relatif au dépôt de ladite déclaration.

- sauf manquement délibéré, si l'insuffisance des chiffres déclarés au regard de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition.

Bon à savoir. Dans le cadre d'un contrôle fiscal, vous avez la faculté de bénéficier de l'application d'un taux d'intérêt de retard réduit de 30 %, à condition de donner votre accord à la mise en place de la procédure de régularisation prévue à l'article L 62 du Livre des procédures fiscales (LPF).

Autres sanctions fiscales en fonction de la nature de l'infraction

Les majorations dites « d'assiette » parfois très lourdes. Il s'agit de celles appliquées à la suite

d'un « contrôle sur pièces », d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité ou encore à l'occasion d'un examen contradictoire de situation fiscale personnelle (ESFP).

Défaut ou retard de déclaration (CGI art. 1728). Les majorations suivantes s'appliquent sur l'impôt dû :

- majoration de 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
- majoration de 40 % lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure.

Conséquence. Pour éviter au moins la majoration la plus forte, il est impératif de régulariser sa situation dans les 30 jours décomptés à partir de la réception d'une mise en demeure.

Insuffisance de déclaration (CGI art. 1729). En cas d'inexactitudes ou d'omissions relevées dans une déclaration, les rappels d'impôts sont assortis d'une majoration de 40 % en cas de manquement délibéré (« mauvaise foi ») ou d'une majoration de 80 % en cas d'abus de droit ou de manœuvres frauduleuses.

Bon à savoir. Conformément à l'article L 195 A du LPF, la charge de la preuve (mauvaise foi et manœuvres frauduleuses) incombe au fisc. Et en application de l'article L 80 E du LPF, le supérieur hiérarchique du contrôleur ou de l'inspecteur est tenu, sous peine de nullité de ces sanctions, d'apposer son visa en bas de la page de tête de la proposition de rectification.

Les amendes qui reviennent le plus souvent. Ce sont celles qui sont susceptibles de s'appliquer plus exclusivement dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité.

Défaut de présentation de la comptabilité informatisée (CGI art. 1729 D). Il convient de distinguer deux cas de figure en raisonnant au titre de chacun des exercices soumis à contrôle :

- si aucun redressement n'a été apporté, le montant de l'amende est fixé à 5 000 € ;
- si des rectifications ont été notifiées, l'amende applicable est égale à 5 000 € ou à 10 % du montant des rappels de droits si celui-ci est supérieur à 5 000 €.

Enseignement à tirer. En cas de contrôle fiscal, veillez avec votre expert-comptable à vous trouver en mesure de produire, dans les 15 jours de la demande de l'inspecteur, les fichiers des écritures comptables (FEC) afférents aux exercices vérifiés.

Infractions commises en qualité de tiers déclarants (CGI art. 1736). Il s'agit de la sanction infligée aux entreprises qui ne déclarent pas les honoraires, commissions et autres rémunérations diverses versées à des tiers au cours d'un exercice. Le défaut de souscription ou la production tardive des déclarations ainsi que les omissions ou inexactitudes relevées dans les déclarations concernées peuvent entraîner l'application d'une amende de 50 % du montant total des sommes omises ou erronées.

Parades à connaître. Cette amende n'est pas applicable en cas de première infraction commise durant l'année civile en cours et les trois années précédentes si l'omission ou l'inexactitude a été réparée soit spontanément, soit à la première demande de l'administration fiscale avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

Même après l'expiration de ce délai, il n'est pas fait application de cette amende de 50 % si vous justifiez, notamment par une attestation particulièrement circonstanciée de la part des bénéficiaires, que ceux-ci ont inclus dans leurs propres déclarations de résultats et/ou de revenus déposées dans les délais légaux, les rémunérations encaissées.

Infractions aux règles de facturation (CGI art. 1737). Le fait de travestir ou de dissimuler l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou d'accepter sciemment l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom entraîne une amende forfaitaire, égale à 50 % du montant total TTC des sommes versées ou reçues. Celle-ci s'applique également aux factures qui ne correspondent pas à une livraison ou à une prestation de services réelle.

Bon à savoir. La charge de la preuve incombe aussi à l'administration fiscale. Ainsi, dans sa proposition de rectification, l'inspecteur est tenu d'une part, de détailler la nature précise des faits relevés (dont l'identité du client ou du fournisseur quand elle est connue), d'autre part, de communiquer les modalités de calcul de l'amende de 50 % pour chacun des mouvements financiers jugés frauduleux.

Marges de manœuvre pour atténuer ces sanctions fiscales

Obtenir une remise du supérieur hiérarchique de l'agent de contrôle. Si vous n'avez pas détecté

de vice de procédure au regard de la motivation de la pénalité appliquée et au cas où l'agent des Finances publiques a maintenu sa position à la suite de vos observations formulées en réponse à la proposition de rectification, vous avez la faculté de solliciter une entrevue avec son supérieur hiérarchique en vue d'obtenir un geste fort de sa part.

Conseil. En préparant bien votre argumentaire, notamment p.ex. sur le caractère accidentel de la négligence reprochée, une chance existe de voir celle-ci abandonnée, en particulier s'il s'agit de la sanction appliquée pour défaut de présentation de la comptabilité informatisée au titre d'un seul exercice.

Si le recours hiérarchique (voire l'arbitrage de l'interlocuteur départemental) n'a conduit à aucune avancée tangible. L'administration fiscale peut, dans le cadre d'une transaction (LPF art. L 247-3°, R 247-3 et L 251), vous accorder une atténuation des sanctions financières appliquées, avant ou après la mise en recouvrement des impositions et des pénalités y afférentes. Concrètement, en contrepartie d'une remise d'environ 30 % à 50 % maximum, vous devez renoncer expressément à tout recours contentieux ultérieur et vous engager à régler l'intégralité des rappels d'impôts et des pénalités restant à votre charge, dans des délais très courts et étroitement surveillés par le Service de recouvrement concerné.

Conseil. Demandez le bénéfice de cet « arrangement » uniquement si les rectifications qui ont entraîné les rappels d'impôt sont totalement fondées. En effet, en donnant votre accord, les effets juridiques de la transaction vous privent de toute marge de manœuvre pour contester les redressements dans le cadre d'une réclamation contentieuse.

Dernière possibilité. En déposant une simple réclamation gracieuse bien ordonnancée après la mise en recouvrement, vous avez une chance d'obtenir une atténuation des pénalités dans un cadre nettement moins rigide que la procédure de transaction.

Et à condition de régler, dans des délais raisonnables, les rappels d'impôts proprement dits, votre requête est susceptible d'aboutir au même résultat, soit une réduction des majorations et amendes en cause.

Attention ! Comme votre demande doit être adressée au service qui a procédé à votre contrôle, seul compétent pour effectuer un geste, celui-ci va probablement se rapprocher du Service chargé du recouvrement pour s'assurer que vous vous organisez pour apurer votre dette due « en principal ».

Dans le cadre du droit à l'erreur, le contribuable de bonne foi qui rectifie spontanément une insuffisance de déclaration depuis le 11.08.2018, en dehors de tout contrôle, peut obtenir une réduction de 50 % des intérêts de retard dus (cours à compter du 01.01.2018) s'il paie les droits correspondants lors du dépôt de sa déclaration rectificative (CGI art. 1727, V ; BOI-DAE-20-10-02/10/2019).

> RH

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Depuis le 01.01.2020, tous les employeurs doivent déclarer leurs salariés handicapés. Mais seuls les employeurs d'au moins 20 salariés sont obligés d'employer 6 % de travailleurs handicapés. Comment satisfaire à cette obligation d'emploi à partir de 2020 ?

Déclarer ses travailleurs handicapés

Nouveauté : déclaration par tous les employeurs.

Pour les périodes d'emploi à compter du 01.01.2020, tous les employeurs, quel que soit leur effectif, doivent déclarer, chaque mois, via la déclaration sociale nominative (DSN), l'effectif total des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) qu'ils emploient (**C. trav. art. L 5212-1 et D 5212-4**).

La DSN permet à l'Urssaf d'envoyer à l'employeur, au plus tard le 31 janvier, le nombre de BOETH employés ou accueillis au titre d'une année, afin qu'il effectue sa déclaration d'obligation d'emploi (DOETH) annuelle s'il est soumis à l'OETH (**C. trav. art. D 5212-5**).

Bon à savoir. L'employeur doit déclarer tous les BOETH employés comme salariés (quelle que soit la nature ou la durée de leur contrat), ceux accueillis comme stagiaires ou en période de mise en situation en milieu professionnel et les personnes mises à sa disposition par des entreprises de travail temporaire ou des groupements d'employeurs (**C. trav. art. L 5212-1, L 5212-7 et D 5212-3**).

Déclarer son OETH

Employeurs d'au moins 20 salariés. Seuls les employeurs d'au moins 20 salariés sont soumis à l'OETH et doivent employer des personnes handicapées à hauteur d'au moins 6 % de l'effectif salarié total de leur entreprise, et non plus de leurs établissements. Dans les entreprises à établissements multiples, l'OETH s'applique, à partir de 2020, au niveau de l'entreprise (**C. trav. art. L 5212-1, L 5212-2, L 5212-3 et D 5212-3**).

Le nombre de BOETH à employer = l'effectif salarié total de l'entreprise x 6 %, arrondi à l'entier inférieur (**C. trav. art. D 5212-2**).

Bon à savoir. L'effectif salarié total correspond à la moyenne du nombre de salariés au cours de chacun des mois de l'année civile précédente (N-1) ; l'effectif de BOETH est également calculé en moyenne annuelle. Le nombre de BOETH d'au moins 50 ans ou atteignant 50 ans au cours de l'année civile sont pris en compte pour 1,5 pour le calcul de l'effectif total des BOETH (**C. trav. art. D 5212-1 et D 5212-3 ; CSS art. L 130-1**).

Nouveauté : la DOETH via la DSN. L'employeur soumis à l'OETH doit transmettre, chaque année, une DOETH qui renseigne les données sur les BOETH occupés dans l'entreprise, au moyen de la DSN effectuée pour la période d'emploi du mois de février

de l'année N+1 à transmettre pour le 5 ou le 15 mars N+1 (**C. trav. art. L 5212-5 et D 5212-8**).

Bon à savoir. La première DOETH en DSN est celle de 2020 qui s'effectuera par la DSN de février 2021 à transmettre pour le 05.03 ou 15.03.2021.

Comment remplir l'OETH

Trois actions possibles. Depuis le 01.01.2020, l'employeur peut remplir son OETH en réalisant des emplois directs de personnes handicapées, en appliquant un accord collectif agréé ou en versant une contribution financière annuelle à l'Urssaf, dont certaines dépenses sont déductibles (**C. trav. art. L 5212-6 à L 5212-10**).

Attention ! Désormais, la conclusion de contrats de sous-traitance, de fourniture ou de prestation de service avec des entreprises adaptées, des ESAT ou avec des travailleurs handicapés indépendants ne permettent plus de s'acquitter de l'OETH.

Appliquer un accord collectif agréé. L'employeur peut s'acquitter de l'OETH en appliquant un accord d'entreprise (mais plus un accord d'établissement), de groupe ou de branche agréée par l'administration qui met en œuvre, par année civile, un programme pluri-annuel en faveur des travailleurs handicapés. Cet accord, conclu pour trois ans renouvelables une fois (soit pour six ans maximum), doit comporter un plan d'embauche et un plan de maintien dans l'emploi de l'entreprise, assortis d'objectifs ainsi que le financement par l'employeur des actions programmées (**C. trav. art. L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-19**).

Verser une contribution annuelle. L'employeur peut aussi s'acquitter de l'OETH en versant une contribution financière annuelle (avant déductions) dont le montant de base est égal à : nombre de BOETH non employés x 400 Smic horaire brut (au 31.12.N) pour un effectif de 20 à 249 salariés ou x 500 Smic horaire brut de 250 à 749 salariés ou x 600 Smic horaire brut à partir de 750 salariés (**C. trav. art. D 5212-20**).

Bon à savoir. Si l'entreprise a un ou plusieurs établissements ayant signé un accord agréé en vigueur au-delà du 01.01.2020, le calcul de la contribution annuelle exclut les effectifs de cet ou ces établissements pendant la durée de l'application de l'accord (**décret 2019-523 du 27.05.2019 art. 2, JO du 28.05**).

Attention ! Si pendant plus de trois ans, l'entreprise n'a occupé aucun BOETH, n'a passé aucun contrat de prestation d'un montant HT de plus de 600 Smic horaire brut sur quatre ans (avant déductions) ou n'a

appliqué aucun accord collectif agréé, la contribution annuelle maximale est de 1 500 Smic horaire brut (C. trav. art. L 5212-10 et D 5212-21).

Montant réduit jusqu'à 2024. En raison du calcul du nombre de BOETH au niveau de l'entreprise, de 2020 à 2024, les hausses de la contribution annuelle seront atténuées par une réduction de son montant. La hausse de la contribution 2020 (payée en 2021) par rapport à celle de 2019 (payée en 2020) sera réduite de 30 % jusqu'à 10 000 €, de 50 % au-delà de 10 000 € et jusqu'à 100 000 € et de 70 % au-delà de 100 000 €. Ensuite, la hausse sera réduite de 80 % en 2021, de 75 % en 2022, de 66 % en 2023 et 50 % en 2024 (décret 2019-523 art. 2).

Moins de dépenses déductibles. Désormais, l'entreprise ne peut déduire, dans la limite de 10 % de la contribution annuelle, que les dépenses de réalisation de diagnostics et de travaux d'accessibilité des locaux de l'entreprise aux BOETH, les dépenses

de maintien en emploi et reconversion professionnelle des BOETH et les dépenses de prestations d'accompagnement des BOETH et d'actions de sensibilisation et de formation des salariés favorisant la prise de poste et le maintien en emploi (C. trav. art. L 5212-11 et D 5212-23).

Nouveauté : déduction pour des contrats de prestation. La conclusion de contrats de sous-traitance, fourniture ou prestations de service avec des entreprises adaptées, des ESAT, des travailleurs handicapés indépendants et désormais avec des entreprises de portage salarial (si le salarié porté est un BOETH) sont déductibles, dans certaines limites, de la contribution à hauteur de 30 % du prix HT des fournitures, travaux ou prestations du contrat (après déduction des coûts des matières premières, produits, matériaux, sous-traitance, consommations intermédiaires et frais de vente et de commercialisation) (C. trav. art. L 5212-10-1 et D 5212-22).

Si votre entreprise applique déjà un accord agréé avant le 01.01.2020, celui-ci continue de s'appliquer jusqu'à son terme et pourra être renouvelé 1 fois pour trois ans (les accords d'établissement agréés ne peuvent pas être renouvelés). L'entreprise est donc exonérée de contribution annuelle pendant toute la période couverte par son accord agréé (loi 2018-771 du 05.09.2018 art. 67, IV).

> RH

Un index égalité pour les entreprises de 50 à 250 salariés

Après les entreprises d'au moins 1 000 salariés et celles de plus de 250 à 999 salariés, c'est au tour des entreprises de 50 à 250 salariés de calculer chaque année certains indicateurs sur les écarts de rémunération entre leurs salariés hommes et femmes (H/F) et de les publier sur Internet.

Quatre indicateurs à mesurer. Les entreprises de 50 à 250 salariés doivent mesurer quatre indicateurs : **1/** l'écart de rémunération entre H/F à poste et âge comparable (0 à 40 points) ; **2/** l'écart des taux d'augmentations individuelles entre H/F (0 à 35 points) ; **3/** le pourcentage de salariées augmentées à leur retour de congé de maternité (0 à 15 points) ; et **4/** le nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix plus hautes rémunérations (0 à 10 points) (C. trav. art. L 1142-8 à L 1142-10 et D 1142-2-1).

Au moins 75/100. L'entreprise doit atteindre une note globale d'au moins 75 points sur 100. En cas de note inférieure, elle a trois ans pour réduire les écarts salariaux entre H/F, sous peine d'une pénalité financière pouvant atteindre 1 % de sa masse salariale.

Publication des résultats. Chaque année au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, l'entreprise doit publier le résultat de l'index son site Internet, si elle en a un, ou le porter à la connaissance des salariés.

Première publication au 01.03.2020. Les entreprises de 50 à 250 salariés publieront leur premier index égalité H/F pour 2019 le **01.03.2020 au plus tard** (décret 2019-15 du 08.01.2019 art. 4, JO du 09.01).

Bon à savoir. L'entreprise doit mettre son index égalité H/F et les indicateurs mesurés à la disposition du comité social et économique (CSE) et les transmettre à l'inspection du travail selon la téléprocédure et le formulaire de télétransmission accessibles sur le site du ministère du Travail.

Pour aider les entreprises à calculer et publier leur index égalité professionnelle H/F au 01.03.2020, le ministère du Travail a mis en ligne gratuitement sur son site un simulateur-calculateur (<https://index-egapro.travail.gouv.fr/>), un tableur et des questions-réponses (<https://tinyurl.com/tableur-QR-index-egalite-pro>).

> FINANCE

Le financement de l'immobilier d'entreprise

L'investissement des entreprises dans l'immobilier ne cesse de se confirmer, porté par un environnement de taux bas.

L'immobilier d'entreprise

L'immobilier d'entreprise rassemble l'ensemble des bâtiments et autres structures qui sont la propriété de l'entreprise. On y distingue :

- les biens immeubles à caractère professionnel, à savoir les bâtiments et constructions utilisés par l'entreprise pour exercer son activité professionnelle, dans le cadre de son objet social (les bureaux, les locaux commerciaux, les entrepôts, etc.) ;
- les biens immeubles à caractère non professionnel qui sont la propriété de l'entreprise mais ne sont pas utilisés pour l'activité professionnelle, tels que les appartements acquis pour loger le dirigeant ou certains salariés.

Des investissements en hausse grâce à un environnement favorable

Les investissements des entreprises sont en hausse de 5 % en 2018 selon l'Insee, portés par l'amélioration de leurs marges/trésorerie et l'environnement économique favorable. La Banque centrale européenne (BCE) maintient en effet ses taux d'intérêt directeurs historiquement bas depuis 2016 (taux refi à 0 % et taux de la facilité de dépôt à -0,4 %), et ne les relèvera pas avant au moins le second semestre de 2020⁽¹⁾.

Dans ce contexte, les entreprises investissent dans l'immobilier qui présente un rendement attractif en comparaison des placements sans risque, permet de faire des économies, de promouvoir leur image et de constituer une garantie pour des créanciers ou des investisseurs.

Les principaux modes de financement

Les entreprises peuvent opter pour différents modes de financement :

- **le financement par fonds propres** : utiliser les ressources financières propres de l'entreprise pour financer ses biens immobiliers d'entreprise est la forme la plus courante, souvent complétée par un emprunt. Ce financement consiste généralement

en un apport en nature ;

- **le financement par crédit classique** : après une augmentation de 4 % en 2018, les encours de crédits immobiliers aux entreprises augmentent de 2,5 % en 2019, portés à 290 Mds€⁽²⁾. Ces crédits ont souvent une durée comprise entre 7 et 15 ans, pour des taux en moyenne de 1,90 % en 2018⁽³⁾. Les banques demandent aux entreprises un taux d'apport entre 30 et 40 % du montant total, et peuvent se garantir par une hypothèque pour faciliter le financement ;
- **le financement par crédit-bail immobilier** : si le montant moyen des opérations financées par crédit-bail reste stable à 2,8 M€ en 2018, le nombre de transactions en crédit-bail immobilier a chuté de près de 39 % entre 2010 et 2018⁽⁴⁾ du fait d'un désengagement des banques, confrontées à des exigences réglementaires accrues en termes de capital et de détention de liquidités (Bâle III). Le contrat est assorti d'une promesse unilatérale de vente. À l'échéance, le crédit-preneur peut racheter le bien à sa valeur résiduelle (déterminée à l'avance par les parties entre 5 et 15 % de l'investissement initial en moyenne), restituer le bien à son propriétaire ou renouveler le contrat de location. La durée moyenne du contrat est généralement comprise entre 16 et 20 ans.

L'acquisition via une SCI

Le recours à une société civile immobilière (SCI) par les entreprises est très fréquent pour constituer un patrimoine immobilier. La SCI acquiert le bien immobilier grâce à un crédit bancaire et le donne en location à la société d'exploitation. Les parts de la SCI peuvent être réparties entre le dirigeant et sa famille ou entre associés. N'étant pas la propriété de la société d'exploitation, le bien immobilier est généralement à l'abri en cas de liquidation judiciaire.

Sources : ⁽¹⁾ BCE, ⁽²⁾⁽³⁾ Banque de France, ⁽⁴⁾ Association française des sociétés financières.

Plusieurs solutions financières existent en immobilier d'entreprise. De quoi rendre abordable un investissement souvent conséquent.

> VIE DES AFFAIRES

Cautions, avals ou garanties consentis par une société anonyme

La loi 2019-744 du 19.07.2019 (JO du 20) a aménagé les modalités d'autorisation des cautions, avals ou garanties donnés par la société anonyme (SA) selon la qualité du bénéficiaire. Connaissez-vous les règles applicables ?

Octroi au profit de tiers

Autorisation préalable. Préalablement à l'octroi de cautions, avals ou garanties par une SA (à l'exception des SA exploitant un établissement bancaire ou financier) au profit de tiers (autres que les administrations fiscales ou douanières), le directeur général (DG) ou le directoire, doit obtenir l'autorisation du conseil d'administration (CA) ou du conseil de surveillance (CS) (**C. com. art. L 225-35, al. 4 et L 225-68, al. 2**).

Contenu de l'autorisation. L'autorisation du conseil (CA ou CS) fixe un montant global limite des engagements et, le cas échéant, un montant limite par engagement, ainsi qu'une durée maximale (un an au plus) selon lesquels les cautions, avals ou garanties peuvent être octroyés. Si un engagement dépasse ces montants limites, une nouvelle autorisation du conseil est nécessaire (**C. com. R 225-28, al. 1 et 2**).

Sanctions. Plusieurs hypothèses doivent être distinguées :

- en l'absence d'autorisation du conseil, la garantie est inopposable à la SA et ne fait peser sur elle aucune obligation (**Cass. com. 15.01.2013 n° 11-27648**) ;
- en cas de dépassement du montant global fixé par le conseil : s'il existe plusieurs engagements dont aucun ne dépasse à lui seul le montant du plafond, ce dépassement est inopposable par la SA aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance ; en revanche, si le montant de l'engagement dépasse à lui seul l'un des montants limites, ce dépassement est opposable aux tiers (**C. com. R 225-28, al. 4**) ;
- en cas de dépassement du délai pour consentir l'engagement, celui-ci est inopposable à la SA (**C. com. R 225-28, al. 4 ; Cass. com. 20.10.1998 n° 96-15418**).

Octroi au profit des sociétés contrôlées

Assouplissements. La loi 2019-744 a simplifié la procédure d'octroi de garanties par les SA mères à

leurs filiales (voir *A&C Gestion Finance 10/19 « Droit des sociétés : nouveautés applicables aux SA et SAS »*).

Depuis le 21.07.2019, le CA ou le CS peut autoriser le DG ou le directoire à consentir au nom de la SA des cautions, avals et garanties :

- soit, « globalement et annuellement sans limite de montant » pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées ;
- soit, « globalement et sans limite de montant » pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées, sous réserve que le DG ou le directoire en rende compte au conseil au moins une fois par an.

Contrôle exclusif. Ces modalités simplifiées sont applicables si la SA a un contrôle exclusif de la filiale (**au sens de C. com. art. L 233-16, II**), pouvant résulter de trois hypothèses :

1. soit, de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans sa filiale ;
2. soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la filiale ;
Bon à savoir. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.
3. soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

Application facultative. Ces assouplissements sont une simple faculté. Pour renforcer le contrôle du conseil, il reste possible d'appliquer au cas par cas les modalités d'autorisation plus contraignantes en cas d'octroi au profit des tiers.

Depuis le 21.07.2019, l'octroi par une SA de cautions, avals ou garanties est facilité lorsque les bénéficiaires sont des sociétés contrôlées. Le CA ou CS d'une SA peut aussi autoriser le DG ou le directoire à consentir ces mêmes engagements sans limite de montant au profit des administrations fiscales et douanières.

> RDV VERNIMMEN

La responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) est-elle rentable pour elle ?

Les auteurs Rodolphe Durand, Luc Paugam et Hervé Stolowy ont cherché à déterminer si l'inclusion dans le Dow Jones Sustainability Index (DJSI) World, sans doute le principal indice international de durabilité, offre des avantages aux sociétés cotées⁽¹⁾.

Entreprises dans l'indice DJSI. Chaque année, le DJSI sélectionne des entreprises pour faire partie d'un groupe d'entreprises leaders en matière de durabilité économique, environnementale et sociale, en évaluant la gouvernance d'entreprise, les pratiques de travail, les actions en faveur de la transition climatique et les normes dans leurs chaînes logistiques.

À noter. Lancé en 1999, le DJSI World est un indice mondial qui établit un classement des grandes entreprises mondiales les plus performantes en matière de développement durable sur la base de critères économiques, environnementales, sociales et sociétales, les critères ESG. La composition de l'indice change d'année en année, des entreprises étant ajoutées, supprimées ou maintenues dans l'indice.

Effets de l'inclusion dans le DJSI. Des recherches antérieures ont révélé que l'ajout, le maintien ou la suppression d'une entreprise à l'indice DJSI avait peu d'incidence sur le cours des actions et le volume des transactions par rapport à d'autres entreprises du même secteur ayant une rentabilité semblable. Le travail des auteurs a confirmé ces résultats, mais ils sont allés plus loin dans l'analyse de l'effet du DJSI sur la visibilité d'une société auprès des analystes et sur le pourcentage d'actions détenues par les investisseurs à long terme. Ils ont comparé les entreprises de l'indice DJSI à d'autres entreprises ne figurant pas dans le DJSI mais qui affichaient une solide performance en matière de RSE. L'examen des effets de la visibilité de la RSE est important, tout d'abord en raison des ressources que les entreprises consacrent à ces activités (mise en place de systèmes d'information, publication de rapports sur la RSE et audits de l'information fournie sur la RSE). Ainsi, il est normal de se demander si les ressources considérables consacrées à l'inclusion de l'indice de durabilité produisent des effets positifs sur le marché, en plus des avantages intrinsèques de la RSE. Deuxièmement, le nombre et l'importance des indices de durabilité ont considérablement augmenté au fil du temps, ce qui nécessite un examen empirique des effets de l'inclusion dans ces indices.

Quels avantages ? Les auteurs ont constaté que l'ajout ou le maintien dans l'indice DJSI attire davantage l'attention des analystes financiers, et que davantage de rapports sont rédigés sur ces sociétés. Il conduit également à une augmentation du pourcentage d'actions détenues par des investisseurs à long terme, indiquant que les investisseurs professionnels accordent de plus en plus d'attention à la RSE des entreprises visibles. Par conséquent, les entreprises peuvent tirer un avantage des activités de RSE et, plus particulièrement, de leur inclusion dans l'indice DJSI.

(1) « Do investors actually value sustainability indices ? Replication, development, and new evidence on CSR visibility », *Strategic Management Journal*, août 2019, vol. 40 (9), pp. 1471-1490.

L'influence des indices de durabilité n'a peut-être pas atteint son plein potentiel. Face aux redoutables défis climatiques et aux exigences croissantes de la société civile, il est probable que l'impact des indices de durabilité croîtra avec le temps.

Directeur de la publication
Renaud Lefebvre

Rédactrice en chef
Isabelle Allanche

Responsable de la rédaction
Gérard Glorieux

RV Vernimmen
Pascal Quiry et Yann Le Fur,
Co-auteurs du Vernimmen

Collaborations à ce numéro :
Martine Monzo, *Expert-comptable diplômée*
Alice Roux, *Gérante de la société Comco Consulting,*
Conseil en stratégie, Fusions & Acquisitions
et Introduction en Bourse
Jean Martin, *Consultant - Ancien inspecteur des impôts*
Jean Pinet, *Juriste en droit des affaires, Consultant*

Camille Jue-Mohr, EFL
Chloé Queffeuou, EFL



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

ÉDITIONS FRANCIS LEFEBVRE
42, rue de Villiers
92532 Levallois cedex
<http://www.effl.fr>

SAS au capital de 241 608 €
Principal associé : Éditions Lefebvre-Sarrut
Président : Renaud Lefebvre

N° commission paritaire : 1019 T 93221
Dépôt légal : à parution
N° ISSN : 2497-7160

Imprimeur :
Losfeld Communication France SARL
17 rue du Vertuquet
59960 Neuville-en-Ferrain

Service clients :
Tél. : 01 41 05 22 22
Fax. : 01 41 05 22 30
serviceclients@effl.fr

Abonnement annuel : 316 € TTC
DOM-TOM et étranger, nous consulter
Périodicité : mensuelle

POUR METTRE EN PRATIQUE

Votre lettre de conseils en ligne
Vos modèles, simulateurs, tableaux et outils
abonnes.effl.fr, Alertes & Conseils Gestion Finance

POUR ÉLARGIR VOS RECHERCHES

inneodaf.effl.fr
jetesteinneo.fr



Origine du papier : Autriche - 0 % de fibres recyclées - Ptot : 0,01 kg/t

Aucune partie de la présente lettre ne peut être reproduite sous quelque forme ou de quelque façon que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne sauraient toutefois engager sa responsabilité.